

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 455 vom 25. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_455](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___455)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 455 du 25 juin 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 455 del 25 giugno 2013

## Regeste

MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, OBLIGATION D'ENTRETIEN, DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 179 al. 1 CC, 276 al. 2 CC, 276 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

A.J.\_\_\_\_\_, né le [...] 1964, requérant, et B.J.\_\_\_\_\_ le [...] 1973, intimée, se sont mariés le [...] 1996 devant l'Officier de l'état civil de Vevey. Deux enfants sont issus de cette union: C.J.\_\_\_\_\_, né le [...] 1998, et [...], née le [...] 2002. Par convention du 23 décembre 2008 ratifiée le 28 janvier 2009 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, les parties ont notamment convenu de vivre séparées à compter du 1 er janvier 2009 pour une durée indéterminée et d'attribuer la garde sur les deux enfants conjointement aux deux parents, qui conviendraient d'entente entre eux de la répartition du temps passé avec leurs enfants et, à défaut d'entente, auraient leurs enfants auprès d'eux une semaine sur deux du lundi matin au dimanche soir.

### E. 2

Le 24 décembre 2010, B.J.\_\_\_\_\_ a ouvert la procédure de divorce par le dépôt d'une demande unilatérale. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 11 mai 2011, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a astreint A.J.\_\_\_\_\_ à contribuer à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.J.\_\_\_\_\_, d'un montant de 7'000 fr., allocations familiales en sus, dès et y compris le 1 er janvier 2011. Par convention ratifiée le 8 mars 2012 par le juge délégué de la Cour de céans pour valoir accord sur appel sur mesures provisionnelles, les parties ont notamment convenu que, dès et y compris le 1 er mars 2012, A.J.\_\_\_\_\_ contribuerait à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.J.\_\_\_\_\_, d'un montant de 7'400 fr., allocations familiales en sus, et qu'il contribuerait à prendre en charge les activités extra-scolaires des enfants, les primes d'assurance-maladie des enfants, dépenses médicales y compris, et les primes d'assurance-vie des enfants.

### E. 3

Par requête de mesures provisionnelles du 10 janvier 2013, A.J.\_\_\_\_\_ a conclu à ce qu'il s'acquitte, par mois et d'avance, dès le 1 er mars 2013, d'un montant de 2'000 fr. en mains de B.J.\_\_\_\_\_, pour l'entretien de ses deux enfants, et ce tant que le système actuel de prise en charge des enfants par chacun de leurs parents serait maintenu. Lors de l'audience du 28 mars 2013, seul le requérant s'est présenté personnellement, assisté de son conseil.

L'intimée, représentée par son conseil, a conclu au rejet des conclusions de la requête de mesures provisionnelles du 10 janvier 2013.

#### **E. 4**

a) L'appelante reproche au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique et soutient que ce dernier ne pourrait en toute hypothèse dépasser 1'550 fr., soit le salaire à 50% d'une personne travaillant dans un centre de bien-être. b) Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien; un revenu hypothétique peut en effet aussi être imputé au créancier d'entretien (TF 5A\_838/2009 du 6 mai 2010, in FamPra.ch 2010 n. 45 p. 669; TF 5P. 63/2006 du 3 mai 2006 c. 3.2). S'il entend exiger de lui qu'il reprenne une activité lucrative, le juge doit lui accorder un délai d'adaptation approprié; l'époux doit avoir en effet suffisamment de temps pour s'adapter à sa nouvelle situation, notamment lorsqu'il doit trouver un emploi. Ce délai doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 c. 2; ATF 114 II 13 c. 5; TF 5A\_743/2010 du 10 février 2011 c. 4.1.4). c) En l'espèce, le premier juge a considéré avec raison que l'on pouvait imputer un revenu hypothétique à l'appelante et attendre d'elle qu'elle mette tout en œuvre pour trouver un emploi à temps partiel. En effet, âgée de 40 ans, l'appelante est jeune, elle est en bonne santé et dispose d'une expérience professionnelle. Une activité à 50% tiendrait compte du fait qu'elle a la charge de deux enfants la moitié de son temps. Pour ce qui est du montant du revenu hypothétique, on peut admettre que l'appelante serait en mesure d'exercer une activité de secrétaire réceptionniste et ainsi de réaliser un revenu de 2'000 francs. On ne saurait en revanche suivre le premier juge lorsqu'il impute à l'appelante à la fois le revenu de secrétaire réceptionniste de 2'000 fr. et le revenu de 500 fr. qu'elle pourrait tirer d'une activité indépendante dans le domaine des thérapies naturelles. D'une part, il ressort des faits de la cause, en particulier de ses bilans déficitaires de 2011 et 2012, que cette activité indépendante ne lui rapporte aucun bénéfice. D'autre part, à supposer que l'appelante réalise un revenu du fait de son activité indépendante, il ne saurait être comptabilisé en sus du revenu hypothétique de 2'000 fr. imputé à l'appelante pour une activité à 50%, mais en ferait partie intégrante. Au regard de ce qui précède, le revenu hypothétique de l'appelante doit être fixé à 2'000 fr. et la pension due par l'intimé en faveur des siens, d'un montant de 7'400 fr. (cf. convention ratifiée le 8 mars 2012 par le juge délégué de la Cour d'appel civile pour valoir accord sur appel sur mesures provisionnelles), réduite d'autant.

#### **E. 5**

a) L'appelante reproche au premier juge d'avoir non seulement réduit la pension due par l'intimé de moitié, mais en plus supprimé la prise en charge par celui-ci des activités extra-scolaires des enfants, de leurs primes d'assurance maladie, y compris les dépenses médicales, ainsi que de leurs primes d'assurance-vie. b) Par convention ratifiée le 8 mars 2012 par le juge délégué de la Cour de céans pour valoir accord sur appel sur mesures provisionnelles, les parties ont convenu que, dès et y compris le 1<sup>er</sup> mars 2012, l'intimé contribuerait à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de 7'400 fr. et par la prise en charge des activités extra-scolaires des enfants, des primes d'assurance-maladie des enfants, dépenses médicales y compris, et des primes d'assurance-vie des enfants. Dans la mesure où il y a lieu d'imputer à l'intimé le revenu qu'il réalisait auprès de son ancien employeur (supra c. 3), il se justifie de maintenir le paiement par celui-là des différents éléments d'entretien qu'il s'était engagé à assumer par convention du 8 mars 2012.

## E. 6

a) En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée au chiffre I de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront laissés pour moitié à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC) et mis pour moitié à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 et 2 CPC). c) Dans sa liste d'opérations du 25 juin 2013, le conseil de l'appelante a indiqué avoir consacré huit heures et vingt minutes à l'accomplissement de son mandat. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Anne-Rebecca Bula doit ainsi être fixée à 1'500 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours arrondis à 45 fr. (20 fr. d'affranchissement et 127 photocopies à 20 ct.) et une indemnité de déplacement par 44 fr., plus la TVA sur le tout par 127 fr. 10, soit au total 1'716 fr. 10, arrondis à 1'716 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. d) Vu le sort de l'appel et la nature du litige, les dépens de deuxième instance seront compensés. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre I de son dispositif: I.- dit que A.J. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.J. \_\_\_\_\_, à compter du 1er mai 2013, d'un montant de 5'400 fr. (cinq mille quatre cents francs), allocations familiales en sus, étant précisé qu'il contribuera comme auparavant à prendre en charge les activités extra-scolaires des enfants, les primes d'assurance-maladie de ceux-ci, y compris les dépenses médicales, ainsi que les primes d'assurance-vie des enfants. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat, par 300 fr. (trois cents francs), et mis à la charge de l'intimé, par 300 fr. (trois cents francs). IV. L'indemnité d'office de Me Anne-Rebecca Bula, conseil de l'appelante, est arrêtée à 1'716 fr. (mille sept cent seize francs), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 26 juin 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Anne-Rebecca Bula (pour B.J. \_\_\_\_\_), ■ Me Mireille Loroche (pour A.J. \_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.